



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 45861

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations exprimées par les usagers de la route, automobilistes et motards, au regard des hausses successives du prix des carburants et de la part excessive des taxes prélevées par l'Etat (75 %). Il lui fait part également de leur revendication relative à une baisse de TVA à 5,5 % sur les équipements de sécurité des motocycles actuellement taxés à 20,6 %. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer les mesures pouvant être mises en oeuvre afin de répondre aux légitimes préoccupations des usagers de la route qui se considèrent, à juste titre, trop lourdement taxés dans bien des domaines.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la charge que représente le coût des produits pétroliers pour les ménages, a mis en oeuvre une politique de stabilisation des taxes sur ces produits. Les tarifs de la TIPP sur les supercarburants sans plomb 95 et 98, qui représentent plus de 70 % des consommations de supercarburant en France, et sur le supercarburant 97 qui a remplacé le supercarburant plombé pour des raisons environnementales, ont été maintenus en 2001 à leurs niveaux de 1999. Le tarif applicable au fioul domestique a été abaissé de 30 % à compter du 21 septembre 2000. Pour le gazole, le plan de rattrapage progressif annoncé en 1998, qui se traduit par une augmentation limitée à sept centimes par litre de la taxe intérieure de consommation, fait l'objet d'une pause pendant l'année 2001. Pour favoriser le développement des carburants propres, les taux des taxes sur le gaz de pétrole liquéfié et sur le gaz naturel véhicule ont été abaissés au minimum communautaire obligatoire. Enfin, dans le cadre des mesures visant à améliorer la fiscalité pétrolière, l'article 12 de la loi de finances pour 2001 institue un mécanisme de stabilisation de la TIPP applicable aux principaux carburants et combustibles (supercarburants sans plomb, gazole, fioul domestique). Ce dispositif appliqué à compter du 1er octobre 2000 a pour objectif de restituer aux consommateurs le surplus de recettes de TVA induit par l'augmentation des prix hors taxes de ces produits. Ainsi, la charge fiscale globale pesant sur les principaux produits pétroliers a d'ores et déjà été abaissée de vingt centimes par litre pour l'ensemble des consommateurs à compter du 1er octobre 2000. Ce mécanisme de stabilisation est également susceptible de fonctionner dans l'autre sens. S'agissant des casques de motos et plus généralement des matériels destinés à la sécurité des personnes, le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question d'améliorer la sécurité routière et de réduire le nombre d'accidents de la circulation, notamment chez les jeunes. Cela étant, ces équipements ne figurent pas sur la liste des biens et services auxquels le droit communautaire autorise l'application du taux réduit. En tout état de cause, l'application du taux réduit aux casques de motos ne serait pas de nature à améliorer la sécurité routière, dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage, d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur, relève plus d'une responsabilité des usagers de la route que d'un soutien fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45861

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2682

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2245